



ALAPA
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
Validé en CVS le mardi 23 janvier 2024

Article 1 : Fondement

Conformément aux Décret n°2022-688 du 25 avril 2022 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et en application de la Convention Tripartite du 4 janvier 2012, un Conseil de la Vie Sociale est institué au sein de l'établissement.

Article 2 : Missions

Conformément aux articles D 311-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil de la Vie Sociale exerce les attributions suivantes :

- 1/ Donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- 2/ Donne son avis sur les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;
- 3/ Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- 4/ Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;
- 5/ Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 ;
- 6/ Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits ;
- 7/ Les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les

résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre. Il sera également consulté sur le règlement intérieur de l'établissement avant approbation par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Composition

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué de membres élus avec voix délibérative pour 3 ans par leur collège respectif :

- Deux représentants des personnes accompagnées
- Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.
- Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;
- Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;
- Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

NB : Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

- un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 ;
- le représentant du défenseur des droits.

La direction de l'établissement est chargée tous les 3 ans de la mise en place de la procédure électorale pendant le 2^{ème} trimestre suivant les règles couramment appliquées en matière d'élections au sein d'un établissement.

Les votants sont :

- Collège des résidents : tous les résidents sauf ceux sous tutelle ou dans l'incapacité de voter (par mesure dérogatoire, le mandataire social pourra exprimer son choix / CASF art D 311-11) ;
- Collège des familles : tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au 4^{ème} degré.

Les représentants élus sont rééligibles.

Le temps de présence aux réunions des personnels salariés de l'établissement est considéré comme temps de travail.

Article 4 : Présidence

Un(e) Président(e) du Conseil de la Vie Sociale est élu(e) tous les 3 ans au scrutin secret parmi les membres élus du CVS. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés, le vote peut s'effectuer à main levée.

Le représentant du Conseil d'Administration n'est pas éligible au poste de Président.

Le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous les membres.

A l'issue de la désignation du président du CVS, un ou deux vices présidents peuvent être désignés par les membres élus à la majorité des votes exprimés.

Article 5 : Fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit sur convocation du Président normalement 3 fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances qui doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres par tous moyens écrits quel qu'en soit le support.

L'ordre du jour prévoira obligatoirement l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ainsi que des questions diverses qui devront être abordées en un minimum de temps.

En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres.

Les informations concernant les personnes nommées pendant les débats restent strictement confidentielles.

Article 6 : Quorum

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que sur les questions à l'ordre du jour qu'en présence de la majorité des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative.

Article 7 : Vote des résolutions et avis

Le vote des résolutions et avis s'effectue à main levée (sauf si un membre souhaite un scrutin par bulletin secret). Seuls les résolutions et avis ayant recueillis la majorité de voix de membres présents ou représentés seront reconnus valables.

Si la majorité des voix n'est pas atteinte, la question sera examinée une seconde fois, indépendamment du quorum minimum, lors d'une séance ultérieure à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 : Secrétariat

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation. ;

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Après approbation, le compte rendu des délibérations fera l'objet d'un affichage par les soins de la direction de l'établissement et sera diffusé aux résidents ou à leurs familles.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par :

- La démission,
- Le départ de l'établissement,
- La fin de mandat d'administrateur,
- Le décès.

**Madame Maryse Nogarolle
Présidente du CVS**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Nogarolle', written in a cursive style with a long horizontal flourish at the bottom.